

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-195

R-3777-2011

21 décembre 2011

PRÉSENTS :

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Suzanne Kirouac

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[1] Le 1^{er} août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] La Régie a accordé un statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ au présent dossier¹.

[3] Le 13 décembre 2011, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin, incluant ceux des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012.

[4] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit un affidavit. Il dépose également les pièces suivantes ajustées en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2011 :

- B-0087, HQT-5, document 1 révisé : revenus requis à la suite de la mise à jour du coût moyen pondéré du capital;
- B-0088, HQT-8, document 2 : calcul du coût moyen pondéré du capital sur la base des données les plus récentes;
- B-0089, HQT-12, document 1.1 : application des tarifs provisoires;
- B-0090 et B-0091, HQT-12, documents 4 et 5 révisés : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

[5] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, dès le 1^{er} janvier 2012, les Tarifs proposés, sous réserve de la décision finale à être rendue en l'instance.

¹ Décision D-2011-150.

[6] Le Transporteur appliquera, pour l'année 2012, le cavalier proposé, que la Régie pourra éventuellement reconnaître dans sa décision finale à venir au présent dossier.

[7] Le Transporteur demande que, le cas échéant, l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt.

[8] Enfin, le Transporteur informera ses clients, par un avis sur le site OASIS de TransÉnergie, que les tarifs provisoires ainsi que le taux de pertes qui seront fixés par la Régie pourront, le cas échéant, être révisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

[9] La demande interlocutoire du Transporteur n'est pas contestée par les intervenants.

2. DÉCISION

[10] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

[11] Compte tenu des délais requis pour le traitement de la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale avant le 1^{er} janvier 2012.

[12] La Régie a accepté des modalités, telles que celles proposées dans le présent dossier, pour l'année tarifaire 2011 par sa décision D-2011-039³ :

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Dossier R-3738-2010.

« [517] En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital. ».

[13] La Régie a accepté ces modalités, entre autres, pour le motif suivant :

« [515] La Régie note que l'approche proposée serait activée dès la fin de l'audience. Elle aura donc pris connaissance de l'ensemble de la preuve au dossier présentée par la demanderesse et les intervenants, avant de se prononcer sur des tarifs provisoires basés sur les tarifs proposés pour l'année témoin. ».

[14] Cette année, la Régie a reçu la presque totalité de la preuve écrite des parties, à l'exclusion des réponses des intervenants aux demandes de renseignements qui leur sont adressées. De plus, la Régie n'a pas encore statué sur la question de savoir s'il y aura une audience orale au début 2012 pour compléter la preuve au dossier.

[15] Néanmoins, la Régie est favorable à l'application des modalités proposées pour l'année tarifaire 2012, notamment en raison du fait que la demande tarifaire révisée du Transporteur implique une baisse des tarifs unitaires de transport. Elle estime, de ce fait, qu'il est dans l'intérêt des usagers des services de transport que les Tarifs proposés soient appliqués dès le 1^{er} janvier 2012.

[16] **En conséquence;**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur dans les pièces B-0089, HQT-12, document 1.1 et B-0090 et B-0091, HQT-12, documents 4 et 5 révisés en date du 13 décembre 2011, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier;

PREND ACTE du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2011 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2012;

PREND ACTE de la demande du Transporteur à l'effet que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012 et qu'ils sont sujets à révision lors de la décision qu'elle rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Suzanne Kirouac

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin, M^e Pierre Legault et M^e Nicolas Dubé;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Martine Burelle.